

**AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES  
(ROYAUME-UNI C. ISLANDE) [MESURES CONSERVATOIRES]**

**Ordonnance du 12 juillet 1973**

**AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PÊCHERIES (RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE C. ISLANDE) [MESURES CONSERVATOIRES]**

**Ordonnance du 12 juillet 1973**

Par deux ordonnances rendues le 12 juillet 1973, dans chacune des deux affaires de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande et République fédérale d'Allemagne c. Islande), la Cour a confirmé, par 11 voix contre 3, que, sous réserve du pouvoir de révocation ou de modification que l'article 61, paragraphe 7, du Règlement de 1946 confère à la Cour, les mesures conservatoires indiquées au paragraphe 1 du dispositif des ordonnances du 17 août 1972 resteront en vigueur jusqu'à ce que la Cour ait rendu son arrêt définitif dans chaque affaire.

Aux fins des deux ordonnances, la Cour était composée comme suit :

M. Lachs, président; M. Ammoun, vice-président; MM. Forster, Gros, Bengzon, Petrán, Onyeama, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh, Ruda, juges.

M. Ignacio-Pinto a joint à chaque ordonnance une déclaration et MM. Gros et Petrán y ont joint des opinions dissidentes, indiquant notamment qu'ils ont voté contre.

\*  
\* \* \*

Dans les considérants de chaque ordonnance, la Cour rappelle :

— Que des négociations ont eu lieu ou ont lieu entre les Etats intéressés afin de parvenir à un arrangement provisoire en attendant le règlement définitif des différends;

— Que les mesures conservatoires indiquées par la Cour n'excluent pas que les gouvernements intéressés puissent parvenir à un arrangement provisoire fondé sur des chiffres prévoyant, pour les prises de poisson, des limitations autres que le maximum indiqué par la Cour et sur des restrictions connexes concernant les zones interdites à la pêche, le nombre et le type des navires autorisés et les modalités de contrôle des dispositions convenues;

— Que la Cour, en attendant un arrêt définitif et en l'absence d'un tel arrangement provisoire, doit toujours se préoccuper de sauvegarder, par l'indication de mesures conservatoires, les droits qu'elle pourrait éventuellement reconnaître dans cet arrêt à l'une ou l'autre des parties.

\*  
\* \* \*

Il convient de rappeler que, dans ses ordonnances du 17 août 1972 rendues par 14 voix contre une, la Cour avait, au paragraphe 1 du dispositif, indiqué des mesures conservatoires tendant notamment à ce que les parties veillent à éviter tout acte risquant d'aggraver ou d'étendre les différends, à ce que l'Islande s'abstienne de toute mesure visant à appliquer aux navires immatriculés au Royaume-Uni ou en République fédérale le nouveau règlement concernant la limite de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries et à ce que les prises annuelles de poisson effectuées par lesdits navires dans la zone maritime islandaise ne dépassent pas 170 000 et 119 000 tonnes métriques respectivement. Le dispositif des deux ordonnances contenait aussi un paragraphe 2 ainsi conçu :

“A moins qu'elle n'ait auparavant rendu son arrêt définitif en l'affaire, la Cour réexaminera la question en temps voulu, avant le 15 août 1973, à la demande de l'une ou l'autre partie en vue de décider s'il y a lieu de maintenir ces mesures, de les modifier ou des les rapporter.” (communiqué de presse n° 72/16.)

Le 2 février 1973, la Cour a rendu deux arrêts par lesquels elle s'est déclarée compétente dans chacune des deux affaires et, le 15 février 1973, elle a rendu deux ordonnances par lesquelles elle a fixé la date d'expiration des délais pour la procédure écrite sur le fond dans chaque affaire (communiqués de presse n°s 73/4, 73/5 et 73/7).

Le 22 juin 1973, l'agent du Royaume-Uni a prié la Cour de confirmer que les mesures conservatoires resteraient en vigueur jusqu'à ce que la Cour ait rendu son arrêt définitif ou une nouvelle ordonnance, et l'agent de la République fédérale a prié la Cour de confirmer l'interprétation de son gouvernement selon laquelle l'ordonnance du 17 août 1972 resterait en vigueur après le 15 août 1973.

Par télégrammes du 2 juillet 1973, le Gouvernement islandais (dont on sait qu'il n'a pas désigné d'agent et n'a pas reconnu la compétence de la Cour) a présenté des observations sur ces demandes, protesté contre le maintien en vigueur des mesures conservatoires, soutenu qu'il ne devrait pas être admis que des flottes de pêche très mobiles menacent constamment de porter atteinte aux stocks de poisson et mettent en danger le maintien en vie d'une économie fondée sur un élément unique et conclu que la cristallisation de la situation dangereuse actuelle pourrait causer un préjudice irréparable aux intérêts de la nation islandaise.